



A.D.E.R.A.

Association de **D**éfense de l'**E**nvironnement des **R**iverains de
l'**A**éroport de Beauvais-Tillé

BP 8
60112 Milly-sur-Thérain

06 30 82 65 93

Monsieur le Maire de Troissereux
Mairie
36 rue de Calais
60112 Troissereux

Milly-sur-Thérain, le 4 juillet 2012

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté municipal du 18 juin 2012 accordant un permis de construire de 51 logements à la société anonyme SA HLM de l'Oise – Dossier n° PC 060 646 11B0008

Monsieur le Maire,

L'ADERA est une association dont l'objet est « la défense contre les nuisances sonores, l'insécurité et la pollution générées par l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elle a également pour objet la défense de l'environnement, de la santé, de la sécurité et des intérêts sociaux, économiques et fiscaux des habitants du Beauvaisis ».

Nous sommes également membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (ci-après la « CCE ») et à ce titre, sommes intervenus dans le cadre de l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (ci-après le « PEB ») approuvé par le préfet de l'Oise par arrêté du 26 juin 2012.

En tant que maire d'une commune situé dans le zonage du PEB vous avez été consulté par le préfet de l'Oise dans le cadre de l'élaboration de ce document dès le mois de juillet 2011 et vous ne pouviez donc ignorer les prescriptions qui seraient applicables dans votre commune dès son approbation.

Vous avez également été informé, par le rapport de présentation joint au plan de zonage du PEB, de la nécessité de modifier votre plan d'occupation des sols en cours de révision et votre projet de plan local d'urbanisme pour tenir compte des incidences essentielles qu'allait avoir le PEB sur le sort notamment des terrains et logements de votre commune.

Vous avez pourtant délivré, le 18 juin 2012 un permis de construire à la société SA HLM de l'Oise, pour la construction de 51 logements dont certains sont situés dans la zone C de l'actuel PEB.

Je vous rappelle que la zone C est celle dans laquelle le bruit des avions est tellement fort que le Code de l'urbanisme interdit (sauf exceptions non applicables au cas d'espèce) la construction de



tout nouveau logement, de manière à ne pas augmenter la population exposée aux nuisances de l'aéroport.

Certes, l'approbation du PEB est intervenue huit jours après la délivrance du permis de construire, mais vous saviez qu'elle allait intervenir et qu'une partie des terrains sur lesquels les constructions sont projetées allait devenir inconstructible à la suite de l'approbation du PEB.

Vous avez d'ailleurs pris soin d'en informer le pétitionnaire bénéficiaire du permis par un nota bene à la suite de l'arrêté lui-même.

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé le 29 décembre 2011 soit à une date où le projet de PEB était devenu définitif et devait être soumis à la population concernée dans le cadre de l'enquête publique. Votre mairie était d'ailleurs l'un des lieux où le public pouvait se rendre pour déposer ses observations sur le registre mis à disposition par le commissaire enquêteur entre le 22 février et le 22 mars 2012.

Sachant que les terrains concernés par le projet de construction étaient en partie situés dans la zone C du PEB vous auriez dû user de votre droit de sursoir à statuer et attendre l'approbation du PEB par le préfet avant de prendre votre décision. Vous auriez ainsi évité la construction de logements dans une zone devenue inconstructible par l'effet du PEB et ne permettant par le respect de la loi constitutionnelle 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement.

Le PEB a une valeur supérieure au plan local d'urbanisme et au plan d'occupation des sols, il prime donc sur ces deux documents. Il s'impose aux communes et vous ne pouvez passer outre.

Le permis accordé à la SA HLM de l'Oise le 18 juin est en contradiction avec les prescriptions d'urbanisme découlant du plan d'exposition au bruit et doit donc être retiré ou annulé.

En outre, le permis de construire que vous avez délivré le 18 juin 2012 à la SA HLM de l'Oise est contraire à la constitution qui dispose, dans son préambule, que la charte de l'environnement fait partie intégrante de la constitution française.

La charte de l'environnement elle-même dispose dans son premier article que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

Les logements qui seront construits sur les terrains entrant dans la zone C du PEB ne pourront garantir à leurs habitants cet environnement équilibré et respectueux de la santé. Au contraire, il est de notoriété publique, notre association vous l'a d'ailleurs rappelé dans un courrier que nous vous avons adressé personnellement en date du 21 mai 2012, que la proximité des aéroports entraînait des nuisances très importantes de nature à provoquer des maladies dans la population exposée.

Je vous citerai le paragraphe de notre courrier du 21 mai 2012, reprenant les informations figurant sur le site de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aériennes (ACNUSA) :

« 3.1.2 L'incidence du bruit sur la santé

De nombreuses études ont démontré l'impact du bruit sur la santé, tant sur le plan physique que psychique, sur la gêne ressentie et la qualité de vie.

L'Autorité de Contrôle des Nuisances Aériennes (« ACNUSA ») résume très clairement la situation sur son site Internet :



« Vivre à proximité d'un aéroport entraîne une exposition au bruit qui constitue vraisemblablement une nuisance majeure et une qualité de vie amoindrie.

Au cours des 20 dernières années, des études à grande échelle ont été menées à proximité de plusieurs grands aéroports européens sur le problème précis de la sensation de désagrément et des nuisances induites par le passage des avions à basse altitude.

Les effets sur la santé sont multiples :

...

- Effets non spécifiques :

La répétition de bruits peut constituer une véritable agression de l'organisme et engendre des troubles à long terme. Elle peut, par exemple, avoir un effet sur le système cardiovasculaire ou le système endocrinien.

- Effets d'interférence :

Avec la réception et la compréhension des informations.

Avec la réalisation de certaines tâches demandant une forte concentration.

Avec le sommeil : le bruit des avions perturbe le sommeil nocturne et provoque des éveils. C'est à partir d'un niveau sonore de 50 dBA qu'on observe une perturbation du sommeil (sans qu'un éveil soit forcément provoqué).

Les effets d'une réduction du temps de sommeil dépendent de l'importance de cette réduction et de sa répétition, mais on note de multiples conséquences : sensation de fatigue, détérioration de la qualité de vie, détérioration de la qualité du travail professionnel et augmentation des risques d'accidents. »¹

Afin d'éviter les troubles du sommeil, l'OMS préconise notamment un minimum de 8 heures de sommeil consécutives. A Beauvais, le couvre-feu n'est que de 5 heures. »

Nous croyons savoir que la SA HLM de l'Oise avait déjà acheté les terrains devant par la suite entrer dans la zone C du PEB avant la délivrance du permis de construire mais cela n'aurait pas dû avoir d'incidence sur la décision d'accorder le permis de construire. La SA HLM de l'Oise se serait simplement trouvée dans la même situation que tous les autres propriétaires de terrains à bâtir devenus inconstructibles, simples particuliers de Troissereux.

Le fait que les terrains soient réservés à la construction de « logements aidés » est, à nos yeux, un facteur aggravant de la décision que vous avez prise. En effet, il s'agit de loger des personnes à faibles revenus qui ont donc peu de choix pour se loger. Vous leur imposez une habitation dans l'une des zones où les nuisances sont très fortes.

La seule solution pour concilier le respect de la constitution et le logement sur les terrains objets du permis de construire serait qu'un plafonnement du nombre de mouvements de l'aéroport soit décidé et ainsi bénéficier de l'article L147-4-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B ».

¹ Cf. <http://www.acnusa.fr/index.php/fr/le-saviez-vous/le-bruit/52>



A.D.E.R.A.

Association de Défense de l'Environnement des Riverains de l'Aéroport de Beauvais-Tillé
www.adera-association.com

BP 8
60112 Milly-sur-Thérain
06 30 82 65 93

Grâce au plafonnement, les zones C et D du PEB pourraient être supprimées et l'ensemble des terrains de l'actuelle zone C redeviendraient constructibles pour des logements soumis à des nuisances contenues et non évolutives.

En conséquence de ce qui précède, nous vous demandons, à titre de recours gracieux, de retirer ou d'annuler l'arrêté municipal du 18 juin 2012 accordant à la société SA HLM de l'Oise un permis de construire, numéro de dossier PC 060 646 11 B0008, concernant 51 logements, rue de Calais « Le Village » et « le Montiers », sur des terrains partiellement situés dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé approuvé par arrêté du préfet de l'Oise le 26 juin 2012.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

La Présidente,

Dominique Lazarski

La présente lettre est notifiée à la SA HLM de l'Oise par lettre recommandée avec avis de réception ce jour.

Copies : Monsieur Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise
 Monsieur Philippe Guillard, Directeur de la Direction Départementale des Territoires
 Direction Départemental des territoires, services de l'urbanisme